



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°14
« VACATIONS DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	5

I) ETAT DES LIEUX

A ce jour, les policiers municipaux doivent recevoir des vacances payées par la famille du défunt pour les opérations de surveillance qu'ils opèrent.

Article L 2213-15 :

Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 2 387 Francs CFP et 2 983 Francs CFP. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacances sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;

2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;

3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Toutefois, cette obligation n'est pas aujourd'hui mise en œuvre en Polynésie française et les communes ne souhaitent pas non plus l'enclencher, quel qu'en soient les montants.

De surcroît, des dispositions réglementaires concernant les vacances liées à la surveillance des opérations funéraires (articles R2213-53 et suivants) et fixant notamment d'autres montants pour les vacances sont toujours applicables en Polynésie française, alors qu'elles ont été abrogées depuis 2010¹ pour les autres communes.

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (dit LOPMI) proposait notamment d'augmenter le montant des vacances à 3 580 francs CFP maximum par opération².

La dernière version du projet ne semble toutefois plus comprendre cette modification³.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Prendre en compte la réalité des communes polynésiennes.

¹ Décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires

² Cf Courrier n°1479/PR du 04 mars 2022 du Président de la Polynésie française au Président de l'Assemblée de Polynésie française - Avis sur un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (article 14 du projet rectifié)

³ <https://www.senat.fr/leg/tas22-002.html>

III) DISPOSITIF RETENU

Il est proposé de retirer définitivement cette obligation de paiement de vacances pour les opérations de surveillance.

PROPOSITION DE REDACTION
Abroger l'extension de l'article L 2213-15 du CGCT en Polynésie française et abroger également toute mention idoine.

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Abrogation
Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Les communes ne seront pas obligées de le faire
Impacts financiers et budgétaires <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	Ce dispositif n'étant pas à ce jour appliqué, il n'y aura pas d'impact financier ni pour l'Etat ni pour les communes
Impacts sur les services administratifs	Ce dispositif n'étant pas à ce jour appliqué, il n'y aura pas d'impact financier pour les policiers municipaux chargés de la surveillance des opérations
Impacts sur les usagers ou particuliers <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	La garantie de ne pas avoir à payer ces frais supplémentaires
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Néant

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u> Souhaitez-vous rendre les vacances des opérations de surveillance facultatives ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 32 votes « oui » - 0 vote « non » - 72 votes « autre proposition » : supprimer la vacation <p><u>Echanges :</u></p> <p>Pour ceux qui ont voté « oui », c'est une réalité à prendre en compte car il n'y a pas de vacation à prendre en charge aujourd'hui.</p> <p>Les participants ne souhaitent pas d'une manière générale que les familles paient ce service car les policiers sont déjà payés par la commune.</p> <p>Ainsi, la majorité des participants souhaite supprimer cette vacation pour toutes les communes car, si elle devient facultative, cela peut être difficile à gérer sur le plan des ressources humaines dans le cas où les communes adjacentes sollicitent cela des familles.</p> <p>De plus, les agents interviennent dans le cadre de leurs horaires de travail et sont rémunérés par la commune.</p> <p>Des participants proposent d'imaginer aussi un dispositif de paiement inclus dans la prise en charge de la CPS.</p> <p>Pour les communes qui voudraient mettre en place ces vacances, souhaitez-vous fixer un plafond (3 580 Fcfp maximum) au lieu d'un minimum (6 Fcfp actuellement) ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 votes « oui » - 87 votes « non » - Autre proposition : supprimer la vacation - 2 « ne se prononcent pas » <p><u>Echanges :</u></p> <p>Des participants considèrent que ces vacances ne sont aujourd'hui pas mises en place. Il n'y aurait donc pas de besoin d'augmenter le plafond. A l'inverse, des participants considèrent qu'il faut juste fixer un plafond.</p>

	Pour des participants, c'est mieux d'avoir un plafond plutôt qu'un minimum. Pour ceux qui ont voté « non », ce vote est notamment justifié par la suppression de la vacation.
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de prendre en compte la réalité des communes polynésiennes, les indicateurs qualitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEUR
Qualitative	Dispositions concernées abrogées
